



**Mont
Saint
Aignan**

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement
Route de Maromme (section située entre la rue Aroux et la place des Tisserands);

CONSIDERANT

- La demande datée du 21 août 2025 présentée par l'entreprise ALB TP - CORIANCE (Monsieur THIRARD 06 66 09 91 85).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement du réseau de chauffage urbain réalisés par l'entreprise ALB TP - CORIANCE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2025 -1083

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT ROUTE DE MAROMME

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 1^{er} au 19 septembre 2025, les mesures suivantes sont applicables Route de Maromme (section située entre la rue Aroux et la place des Tisserands).

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La circulation est alternée au droit du chantier manuellement par feux tricolores.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise ALB TP - CORIANCE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ALB TP - CORIANCE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise ALB TP - CORIANCE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise ALB TP - CORIANCE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 29/08/2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 29 AOÛT 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise ALB TP - CORIANCE

Catherine FLAVIGNY

Maire

Conseillère Départementale

